



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 2842

Texte de la question

M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation de manifestations portant le nom de rave party. Ces manifestations tendent à se développer dans sa circonscription et même dans plusieurs sites de l'Essonne. Elles entraînent des nuisances sonores très importantes pour les riverains, liées à des sons de forte puissance. Sollicitées, les forces de l'ordre du secteur se trouvent dans l'incapacité d'agir, en raison de leur faible effectif, pour faire cesser ces tapages nocturnes. Ces rave party drainent en effet un nombre important de personnes qui se moquent totalement de l'intervention de quelques gendarmes. En conséquence il lui demande de l'informer sur les moyens qui existent pour faire cesser ces tapages nocturnes et étudier avec la plus grande attention les solutions à mettre en place pour canaliser ce genre de manifestations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par les rave parties. Les soirées dites rave parties présentent le plus souvent un caractère de clandestinité, rendant leur détection et leur localisation particulièrement délicates. Pour autant, diverses mesures peuvent être mises en oeuvre pour les encadrer et les surveiller. Si la tenue de la soirée est préalablement connue, l'autorité municipale ou préfectorale peut intervenir après avis de la commission de sécurité compétente soit pour assortir la réunion d'un certain nombre de conditions, soit pour l'interdire. A cet égard, le tribunal administratif d'Orléans, dans un jugement du 25 février 1997, a rejeté la requête d'une société qui contestait la légalité de l'arrêté par lequel le maire de la commune de Brécly avait interdit une manifestation similaire (rave party). Le juge administratif, pour confirmer la légalité de la décision du maire, a notamment retenu que face à l'afflux de public attendu, « une mobilisation adéquate tant des forces de l'ordre que des moyens de secours appropriés aux risques d'incendie était très difficile à assurer ». Par conséquent, la simple perspective du défaut de moyens suffisants fonde valablement le refus d'un maire. En outre, un dispositif peut être mis en place, afin de permettre un contrôle des personnes accédant au site. Par ailleurs, les forces de police peuvent être sollicitées selon le droit commun des opérations de dispersion des réunions publiques interdites ; parallèlement à une telle opération, une intervention en matière de police judiciaire peut être engagée, fondée notamment sur l'article 78-2, 2e alinéa du code de procédure pénale : il s'agit alors de mettre en place des contrôles d'identité opérés sur réquisition du procureur de la République dans des lieux et pour une période déterminés par ce dernier. Le procureur de la République peut également requérir que soient poursuivies les infractions à la législation sur les stupéfiants, constatées à l'occasion de ce type de manifestations. Ces différents types d'actions ont ainsi déjà été conduits notamment lors de grands rassemblements, et, par exemple, en forêt de Fontainebleau. En outre, divers griefs peuvent généralement être relevés, notamment la tenue d'un débit de boissons sans autorisation qui constitue une contravention conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code des débits de boissons. L'article L. 42 du même code précise les sanctions encourues. Au surplus peuvent également donner lieu à sanctions : « l'abandon d'ordures, déchets matériels ou autres objets » (article R. 635-8 du code pénal) ou encore la contrefaçon d'oeuvres musicales. Les officiers de police judiciaire, mentionnés à l'article 16 du code de procédure pénale, sont compétents pour constater les infractions aux dispositions pénales telles que celles

énumérées ci-dessus, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs dans les conditions fixées par l'article 14 du même code. D'une façon générale, les pouvoirs publics ont entrepris une réflexion tenant compte de l'évolution constatée et dont l'objectif est de parvenir par des moyens adaptés à satisfaire au mieux à toutes les exigences au premier rang desquelles la sécurité et la tranquillité publiques. Ce travail devrait se traduire prochainement par des directives gouvernementales adressées au préfet en cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Yves Tavernier](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2842

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2842

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3459